



**CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D'AFFECTATION DES BERGES DE
L'AGUILLE DE LA MAR AUX FINS DE L'AMÉNAGEMENT DE LA VÉLOROUTE ENTRE
SAINT-CYPRIEN ET BAGES ET FIXANT LES MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE
GESTION ULTÉRIEURES DE L'ITINÉRAIRE**

ENTRE:

- Le **Département des Pyrénées Orientales**, représenté par sa Présidente Madame Hermeline MALHERBE, autorisée par délibération
Dénommé ci-après : « le Département »
- Le **Syndicat Mixte des Bassins Versants du Réart**, représenté par son Président Monsieur François RALLO, autorisé par délibération
Dénommé ci-après « le Syndicat Mixte »
- La **Communauté de Communes Sud Roussillon**, représentée par son Président Monsieur Thierry DEL POSO, autorisé par délibération
Dénommée ci-après « la Communauté de Communes Sud Roussillon »
- La **Communauté de Communes Albères Côte Vermeille – Illibéris**, représentée par son Président Monsieur Pierre AYLAGAS, autorisé par délibération
Dénommée ci-après « la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille – Illibéris »
- La **Commune de Saint-Cyprien**, représentée par son Maire Monsieur Thierry DEL POSO, autorisé par délibération
Dénommée ci-après « la Commune de Saint-Cyprien »
- La **Commune d'Elne**, représentée par son Maire Monsieur Yves BARNIOL, autorisé par délibération
Dénommée ci-après « la Commune d'Elne »
- La **Commune de Bages**, représentée par son Maire Monsieur Serge SOUBIELLE, autorisé par délibération n°2016-099 du 7 décembre 2016,
Dénommée ci-après « La Commune de Bages »,
- La **Commune de Montescot**, représentée par son Maire Monsieur Louis SALA, autorisé par délibération
Dénommée ci-après « La Commune de Montescot »
- La **Commune d'Alénia**, représentée par son Maire Monsieur Jean-André MAGDALOU, autorisé par la délibération n°2017-01 du 6 février 2017
Dénommée ci-après « La Commune d'Alénia »
- La **Commune de Corneilla-del-Vercol**, représentée par son Maire Monsieur Marcel AMOUROUX, autorisé par délibération
Dénommée ci-après « La Commune de Corneilla-del-Vercol »

LS JAN SS PH R

YB TOP MA

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2123-7, L.2123-8, R.2123-16 à R.2123-17 ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes de Bages, Montescot, Corneilla-Del-Vercol, Elne, Alénia, Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2015281-0001 du 8 octobre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la véloroute voie verte Agouille de la Mar, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de Bages, Montescot, Corneilla-Del-Vercol, Elne, Alénia, Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien, et préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques) ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Alain BIEVELEZ, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet assorti d'une réserve ;

Vu la délibération de la commission permanente de Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales en date du 6 juin 2016 relative à la réserve du commissaire enquêteur, à l'intérêt général du projet et à la poursuite de l'opération ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bages, Elne et Corneilla-Del-Vercol, donnant un avis favorable au projet de mise en compatibilité de leur PLU avec le projet ;

Vu l'avis réputé favorable des conseils municipaux de Montescot, Alénia, Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien au projet de mise en compatibilité de leur PLU ;

Vu la correspondance du 10 octobre 2016 de Madame la Présidente du Conseil Départemental sollicitant la poursuite de la procédure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2016295-0001 du 21 octobre 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la véloroute voie verte Agouille de la Mar, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de Bages, Montescot, Corneilla-Del-Vercol, Elne, Alénia, Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2016123-0002 du 1er juillet 2016 portant autorisation unique au titre du Code de l'Environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, concernant la création d'une voie verte le long de l'Agouille de la Mar entre les communes de Bages et Saint-Cyprien,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le projet de voie verte le long de l'Agouille de la Mar a été initié par les communautés de communes Sud Roussillon et secteur d'Illibéris. Le Département s'est porté maître d'ouvrage des études en concertation avec les élus locaux jusqu'à l'obtention de la déclaration d'utilité publique et de l'autorisation réglementaire de travaux.

Au-delà d'une simple liaison cyclable et piétonne, l'aménagement de la voie verte s'insère dans un projet global structurant de valorisation touristique du territoire traversé et poursuit les objectifs suivants :

- > Création d'une continuité cyclable en liaison avec l'itinéraire d'intérêt européen EuroVelo8- La Méditerranée à Vélo sur la commune de Saint-Cyprien
- > Promotion du vélo à des fins touristiques, de loisirs ou sportives
- > Mise en valeur des berges et la valorisation des secteurs traversés
- > Dynamisation des activités des communes voisines du tracé via le développement du tourisme culturel et patrimonial et le renforcement du tourisme de découverte.

Le schéma directeur des véloroutes départementales voté en avril 2016 prévoit la réalisation de cet itinéraire structurant à l'échelle départementale. Le Département se propose d'en assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre, sous réserve d'obtenir l'accord préalable du syndicat mixte des Bassins Versants du Réart pour occuper ses emprises, et des intercommunalités traversées pour en assurer l'entretien, en garantir la pérennité. Une participation financière est également demandée aux communautés de communes pour contribuer aux travaux et aux acquisitions foncières.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le syndicat mixte des Bassins Versants du Réart, autorise la mise en superposition d'affectation des emprises nécessaires à la mise en œuvre du projet et dont il est propriétaire. Les terrains objet de la présente superposition d'affectations et ceux restant à acquérir par le Département sont représentés sur le plan annexé à la présente convention (**AX1- 6 plans des emprises du projet de véloroute de l'Agouille de la Mar**).

Les terrains du Syndicat Mixte ont pour affectation initiale l'entretien et la restauration des cours d'eau et des ouvrages de protection contre les crues, ainsi que l'entretien de la végétation des bords de berges et du lit des cours d'eau. La primauté de l'affectation initiale des terrains du Syndicat Mixte est reconnue par tous les signataires de la présente convention.

La présente convention a aussi pour objet de définir les obligations réciproques relatives

- > au partenariat financier
- > aux modalités de maîtrise d'ouvrage du Département
- > aux conditions d'entretien et de gestion ultérieure de l'infrastructure
- > à la police de circulation,

établies dans le cadre de l'aménagement de la véloroute de l'Agouille de la Mar entre Saint-Cyprien et Bages.

Article 2 : AUTORISATIONS RÉGLEMENTAIRES

La réalisation de la véloroute de l'Agouille de la Mar est inscrite au schéma des véloroutes départementales des Pyrénées Orientales adopté en assemblée délibérante le 4 avril 2016.

Le projet est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2016295-0001 du 21 octobre 2016.

Le Département dispose de l'autorisation unique au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement par arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2016183-002 du 1er juillet 2016 pour aménager l'ensemble des ouvrages hydrauliques projetés.

Article 3 : OBJET DES TRAVAUX ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Les travaux consistent en la création d'une voie verte le long de l'Agouille de la Mar entre les communes de Bages et Saint-Cyprien. Cette création est accompagnée d'ouvrages de franchissement de type « passerelle » sur le ruisseau de la Prade, l'Agouille de la Mar à Corneilla-del-Vercol, d'un fossé de contournement de la RD22 et l'Agouille de la Mar à Alénia, d'un tunnel sous le remblai de la RD8 à Montescot, d'un passage inférieur sous l'ouvrage de la RD11 à Alénia et un cheminement en ponton bois dans la zone humide de Saint-Cyprien.

Le milieu aquatique concerné est l'Agouille de la Mar.

Les chaussées cyclables seront adaptées à l'usage des engins d'entretien des berges (10 tonnes) et d'une largeur comprise entre 2,5 et 5 m. Elles seront revêtues et de type voie verte (interdit aux véhicules motorisés sauf ayant droit).

Les caractéristiques géométriques autorisées des ouvrages sont décrites ci-dessous. Elles peuvent être modifiées en phase travaux, sous réserve de dimensions équivalentes.

- **Rivière de la Prade : Passerelle – Corneilla-del-Vercol**
 - ouvrage de 11,50m de long entre la rive droite et la rive gauche
 - largeur utile : 2,5m
 - rampes d'accès à l'ouvrage : pente de 4,5 %
- **Agouille de la Mar : Passerelle – Corneilla-del-Vercol**
 - deux passerelles seront créées, accolées à l'ouvrage de franchissement de la route du stade (RD914a) ; une à l'amont de largeur 1,6m (passerelle en option) et une à l'aval de largeur 1,4m sur 21,2m de long
 - la côte intrados de la passerelle correspond à la côte intrados de l'ouvrage routier
- **Fossé de contournement de la RD22 : Passerelle – Alénia**
 - ouvrage de 8,5 de longueur entre la rive droite et la rive gauche
 - largeur utile : 2,5m
 - rampes d'accès à l'ouvrage : pente de 4 %

- **Agouille de la Mar** : Passerelle accolée à l'aval de l'ouvrage de la route du Golf – Alénia
 - ouvrage de 27,20m de longueur entre la rive droite et la rive gauche
 - largeur utile : 2,5m
 - la côte intrados de la passerelle correspond à la côte intrados de l'ouvrage routier
- **Traversée de la RD8** : Tunnel sous remblai – Montescot
 - ouvrage de 10,63m de longueur
 - largeur piste : 2,5m
 - hauteur : 2,3m
 - rampes d'accès à l'ouvrage : pente 7 %
 - barrières de fermeture en cas de crue de part et d'autre du tunnel
- **Traversée de la RD11** : Passage inférieur sous ouvrage existant – Alénia
 - ouvrage de 70m de longueur
 - largeur piste : 3m
 - rampes d'accès : pente 8 %
 - barrières de fermetures en cas de crue de part et d'autre du passage inférieur
- **Traversée de la zone humide** : Ponton bois – Saint-Cyprien
 - largeur : 3m
 - longueur : 315m

Article 4 : MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

4.1 RÔLE DU DÉPARTEMENT

Le Département assurera seul la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du projet. Il assurera les missions suivantes :

- > Procédures réglementaires s'il y a lieu,
- > Réalisation des travaux
- > Surveillance des travaux de voirie et des ouvrages
- > La réception des ouvrages et leur remise en gestion

Les infrastructures de chaussées, les ouvrages hydrauliques, les équipements de sécurité et de signalisation, seront réalisés dans les emprises concernées par le projet et préalablement acquises par le Département si nécessaire.

4.2 RÔLE DES COMMUNES ET COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

Les travaux éditaires (éclairage public, aires de repos, mobilier urbain, jalonnement d'intérêt local...) seront à la charge des communes ou intercommunalités.

Toute modification ultérieure de l'infrastructure incombera aux bénéficiaires de la présente convention.

4.3 PHASAGE DES TRAVAUX

Une première tranche de travaux pourrait être réalisée entre Saint-Cyprien et Alénia sur le territoire de Sud Roussillon et la commune d'Elne.
La seconde tranche de travaux pourra être programmée dès lors que les travaux portant sur le réseau de distribution d'eau potable des communes de Théza et de Corneilla-del-Vercol seront réalisés par la communauté de Communes Sud Roussillon.

4.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN PHASE TRAVAUX

L'objet de la présente convention étant de permettre l'aménagement et la gestion d'un itinéraire de déplacements doux, parallèlement au maintien de la possibilité des autres usages techniques des berges, le programme des travaux exécutés par le Département, ainsi que tous les autres travaux modificatifs qui pourraient être réalisés ultérieurement devront être préalablement approuvés par le Syndicat Mixte.

Dans la mesure où des travaux sur berges sont indispensables à l'aménagement de la véloroute, la présente convention de superposition d'affectations vaut autorisation au Département d'occuper les berges pour les besoins et la durée des travaux.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, l'accès des agents du Syndicat Mixte et des entreprises agissant pour son compte sont maintenus en phase travaux par tout temps et à tout moment.

Au cours des travaux, le Département prend toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux canalisations souterraines, aux câbles et conduites de toute nature sur les terrains du Syndicat Mixte.

4.5 RESPONSABILITÉS

Le Département restera responsable de la saisine des entreprises et si nécessaire de leurs sous-traitants en cas de dommages liés à l'exécution des travaux couverts par les différentes garanties contractuelles, ainsi que des réparations nécessaires dans le cadre de ces garanties.

Article 5 : RÉCEPTION ET REMISE D'OUVRAGE

A l'issue des travaux, les aménagements et ouvrages seront remis en gestion par le Département aux communautés de communes et communes territorialement compétentes.

La réception de l'ouvrage a pour objet de constater la bonne qualité d'exécution des ouvrages. La réception sera prononcée à la demande du maître d'ouvrage.

Dans le délai de un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux, le maître d'ouvrage fournira le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et le dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DUIO), qui rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures, et notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

Sera inclus dans cette transmission :

- > plan de récolement des aménagements réalisés (profils en travers, vues en plans avec délimitations des emprises de la voie verte)
- > plan des équipements de sécurité et de signalisation
- > compte-rendu de la visite de sécurité en fin de chantier
- > indication des prestations restant éventuellement à accomplir (espaces verts, aires de repos par exemple)
- > PV de remise d'ouvrage fixant la date d'effet de la remise de l'ouvrage

Les plans seront transmis au format compatible SIG.

Article 6 : EXPLOITATION DES AMÉNAGEMENTS

6.1 ENTRETIEN COURANT ET RÉPARATIONS

Les communautés de communes ou les communes, devront faire réparer ou reconstruire sans retard et à leurs frais les emprises endommagées ou détruites du fait de l'usage par le public de la zone mise en superposition de gestion. Elles s'engagent à s'assurer, pendant toute la durée de la présente convention, de la parfaite adéquation entre l'état des terrains et l'objet de la convention, notamment vis-à-vis de la sécurité des usagers.

Le Syndicat Mixte ne saura être tenu responsable du mauvais état des terrains, de leur dégradation ou de leur érosion.

De son côté, le Syndicat Mixte s'engage à remettre en état et à l'identique, les terrains qui auraient pu être dégradés à la suite de travaux liés à la gestion de l'eau, à la protection des berges et du milieu aquatique.

Le tonnage des véhicules de service admis à circuler sur les berges de l'Agouille de la Mar est limité à 10 tonnes.

6.2 MOYENS DE SURVEILLANCE DES OUVRAGES REALISES

La surveillance et l'entretien des chaussées et ouvrages réalisés (cf art.3) relèvent de la compétence et de la responsabilité des communautés de communes territorialement compétentes (ou, à défaut des communes) une fois les ouvrages remis en gestion par le Département.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages consistent notamment en :

- la vérification de la non-obturation des ouvrages hydrauliques de franchissement (amont-aval) ;
- le dégagement des embâcles ;
- la vérification des bétons ;
- l'entretien de la végétation au voisinage des ouvrages réalisés

Ces opérations sont réalisées annuellement et suite à chaque crue.

En cas de crues des cours d'eau, il convient de réaliser une information adéquate à destination du public, rappelant la notion de risques liés aux cours d'eau et particulièrement la fermeture des passages sous les RD8 et RD11 par des panneaux occultables avec la mention « passage fermé » complétés par la mise en place de barrières pivotantes.

Cette fermeture s'effectue en cas d'alerte météorologique selon les procédures habituelles de gestion des passages submersibles par les communes concernées.

Un panneau permanent est installé, informant que les passages sont des ouvrages submersibles.

À compter de la remise d'ouvrage, les réparations, l'entretien courant et la propreté des équipements liés à la voie verte (structure de chaussée et fondations, équipements, aménagements paysagers, signalisation directionnelle et informative) seront assurés par les communautés de communes territorialement compétentes ou, à défaut les communes.

Article 7 : MISSIONS ET RESPONSABILITÉS DU SYNDICAT MIXTE

La présente convention de superposition d'affectations n'affecte pas la vocation initiale des emprises du Syndicat Mixte relative à l'entretien et la restauration des cours d'eau et des ouvrages de protection contre les crues.

Les terrains compris dans la superposition d'affectations continuent d'être la propriété du syndicat mixte. Leur desserte, rendue nécessaire pour les besoins du service ou quand un tiers bénéficie d'une autorisation spécifique de circuler, est maintenue sans que les communes ou intercommunalités puissent s'y opposer.

Le syndicat mixte conserve le droit d'apporter sur ses emprises toutes les modifications indispensables à la conduite de leurs missions et nécessaires à la gestion du milieu. Il conviendrait qu'une concertation préalable soit entreprise par le Syndicat Mixte avec les autres signataires avant toute modification de ces emprises.

Article 8 : MODIFICATIONS DES TERRAINS DU SYNDICAT MIXTE

Les communes et intercommunalités ne pourront modifier ou supprimer des ouvrages établis sur les emprises du Syndicat Mixte sans en avoir au préalable, obtenu l'autorisation.

Dans le cas de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte, celui-ci assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux.

Si de lourds travaux nécessitant la mise en place d'itinéraires de déviation devaient être mis en œuvre, le syndicat s'engage à en informer :

- la communauté de communes Sud Roussillon,
- la communauté de communes Albères Côte Vermeille-Illibéris
- la commune d'Elne
- la commune d'Alénia
- la commune de Corneilla-del-Vercol

- la commune de Saint-Cyprien
 - la commune de Bages
 - la commune de Montescot
 - le Département des Pyrénées Orientales,
- au moins trois mois à l'avance, et à prendre toutes mesures permettant d'éviter des travaux en période estivale.

Article 9 : POUVOIRS DE POLICE

Les pouvoirs de police de l'ordre public seront exercés par les maires des communes sur leur territoire. À compter de la date d'effet de remise des ouvrages, chaque maire territorialement compétent prendra un arrêté réglementant l'utilisation et la gestion de la véloroute et aura la charge de la surveillance et du respect, par les différents usagers, des règles nécessaires à une bonne cohabitation entre les activités de loisirs et de gestion du milieu.

Article 10 : DOMANIALITÉ DES EMPRISES

Les emprises qui auront été acquises par le Département seront intégrées dans les domaines publics communaux dès la signature des procès-verbaux de remises d'ouvrage (cf **AX1 et 2**).

Les emprises figurant à l'annexe n°2 de la présente convention, seront rétrocédées au syndicat mixte lorsqu'elles se situent à proximité immédiate du cours d'eau.

Les numéros de parcelles à acquérir par le Département est détaillée en annexe 2.

Article 11 : PARTENARIAT FINANCIER

Les participations financières des communautés de communes Sud Roussillon et Albères-Côte Vermeille- Illibérès sont fixées forfaitairement à 20 % du montant total hors taxes des travaux qui seront exécutés sur leurs territoires.

Le montant des participations sollicitées auprès des communautés de communes détaillé ci-dessous sera calculé à partir des dépenses effectivement réalisées, sans toutefois dépasser le montant prévu au tableau ci-après.

Les communautés de communes rembourseront également au Département, le coût des acquisitions foncières. Le remboursement sera effectué en un seul versement lorsque la totalité des acquisitions auront été réalisées, et après la réception des travaux sur la base des dépenses effectives.

Les communautés de communes s'engagent à effectuer ces versements dans un délai de six mois après l'émission des titres de recettes correspondants.

Afin de permettre aux communautés de communes de provisionner les sommes correspondantes, le Département s'engage à les prévenir par écrit six mois avant l'émission des titres de recettes.

Foncier	Valeur vénale	2€/m ²		
	Valeur retenue	cc Sud Roussillon	35 804 €	
		cc Albères Côte Vermeille	7 146 €	
	Remploi de 20%	cc Sud Roussillon	7 161 €	
		cc Albères Côte Vermeille	1 429 €	
	Aléas et imprévus 30%	cc Sud Roussillon	10 741 €	
		cc Albères Côte Vermeille	2 144 €	
Travaux Estimation DUP	soit un total (HT)	cc Sud Roussillon	53 706 €	arrondi à 53 500 €
		cc Albères Côte Vermeille	10 719 €	arrondi à 10 700 €
	TTC	2 449 500 €		
	HT	2 041 250 €		
	Répartition	HT cc Sud Roussillon	1 926 250 €	
		HT cc Albères Côte Vermeille	115 000 €	
	Forfait 20%	cc Sud Roussillon	385 250 €	
		cc Albères Côte Vermeille	23 000 €	
Total participation (HT)		cc Sud Roussillon	438 750 €	
		cc Albères Côte Vermeille	33 700 €	

Note de calcul relative à l'estimation prévisionnelle des participations financières des collectivités

La participation financière maximale qui sera sollicitée auprès de la communauté de **Communes Sud Roussillon est de 438 750 €** (travaux et acquisitions foncières).

La participation financière maximale qui sera sollicitée auprès de la communauté de **Communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris est de 33 700 €** (travaux et acquisitions foncières).

La liste des parcelles à acquérir est détaillée en annexe 2 (cf **AX2**- liste des parcelles à acquérir par le Département).

Article 12 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET

La présente convention est consentie pour une durée de 12 ans.

Le délai commence à courir à compter de sa signature par toutes les parties.

Article 13 : INDEMNISATION

La présente convention est consentie à titre gratuit. La superposition d'affectations consentie par les signataires de la présente convention n'engendre pas de perte de revenus compte tenu des affectations initiales. Par conséquent, aucune indemnisation ne sera due.

Article 14 : IMPÔTS ET TAXES

Il est entendu que le Département ne paiera pas d'impôts ou de taxes inhérentes à la rétrocession des emprises qu'il aura acquises ou à la présente superposition d'affectation.

Article 15 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile aux adresses indiquées dans les délibérations visées en en-tête de la présente convention. Toute modification fera l'objet d'un avenant dans les plus brefs délais.

Article 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 17 : RÉSILIATION

Compte tenu de sa nature et de son objet, la présente convention n'est susceptible de résiliation qu'en cas de disparition, non imputable au fait des parties, de la totalité des aménagements, ou motivée par des évolutions techniques ou réglementaires emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue des engagements respectifs.

La partie qui entend se prévaloir de l'une de ces hypothèses, devra notifier son intention de résilier la présente convention aux parties signataires, par lettre recommandée avec avis de réception, six mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

Article 18 : DIFFÉRENDS RELATIFS À L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Préalablement à tout recours contentieux, les parties s'obligent à négocier un accord amiable en cas de survenance de tout conflit relatif à la présente convention, y compris sur sa validité. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit.

Si au terme d'un délai de deux (2) mois, les parties ne parvenaient pas à s'entendre, le différend sera soumis à la juridiction compétente.

48 JAN 55 F2

YB TOP MA

Article 19 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront portées devant le Tribunal Administratif de Montpellier, à défaut d'accord amiable.

Article 20 : DOCUMENTS CONTRACTUELS — ANNEXES

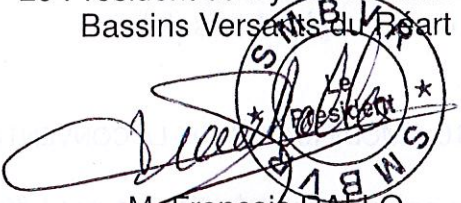
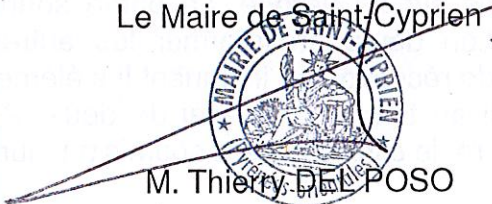
La présente convention est composée des documents suivants :

ANNEXE 1 : AX1- 6 plans des emprises du projet de véloroute de l'Agouille de la Mar

ANNEXE 2 : AX2- Liste des parcelles à acquérir par le Département

La présente convention est rédigée en dix exemplaires originaux.

A Perpignan, le 18 JUIN 2018

La Présidente du Département des Pyrénées Orientales  Mme Hermeline MALHERBE	Le Président du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Riart  M. François RALLO
Le Président de la communauté de Communes Sud Roussillon  M. Thierry DEL POSO	Le Président de la communauté de Communes Albères- Côte Vermeille - Illiberis  M. Pierre AYLAGAS
Le Maire d'Elne  M. Yves BARNIOL	Le Maire de Bages  M. Serge SOUBIELLE
Le Maire de Montescot  M. Louis SALA	Le Maire de Mauguio  M. Jean-André MAGDALOU
Le Maire de Cornillon-Verdun-le-Château  M. Michel AMOUROUX	Le Maire de Saint-Cyprien  M. Thierry DEL POSO

Base de calcul des coûts de gestion d'une véloroute – Niveau se service « rustique »
Coût annuel au kilomètre
En €

Types d'aménagement	Reprises ponctuelles Du revêtement	Désherbage	Fauchage 1 fois	Débroussaillage 1 fois	Balayage 1 fois	Patrouillage	Signalisation	TOTAL
Site propre En enrobé	500	0	200	300	200	50	50	1300
Site propre En béton	100	0	200	300	200	50	50	900
Site propre En stabilisé	1000	200	200	300	200	50	50	2000
Voie partagée En enrobé	600	0	200	300	200	50	50	1400
Voie partagée En béton	200	0	200	300	200	50	50	1000
Voie partagée En enduit superficiel	800	100	200	300	200	50	50	1700
Route départementale Partagée	0	0	0	0	0	0	50	50

Base de calcul des coûts de gestion d'une véloroute – Niveau se service « moyen »
Coût annuel au kilomètre
En €

Types d'aménagement	Reprises ponctuelles Du revêtement	Désherbage	Fauchage 1 fois	Débroussaillage 1 fois	Balayage 2 fois	Patrouillage	Signalisation	TOTAL
Site propre En enrobé	500	0	200	300	400	100	50	1550
Site propre En béton	100	0	200	300	400	100	50	1150
Site propre En stabilisé	1000	200	200	300	400	100	50	2250
Voie partagée En enrobé	600	0	200	300	400	100	50	1650
Voie partagée En béton	200	0	200	300	400	100	50	1250
Voie partagée En enduit superficiel	800	100	200	300	400	100	50	1950
Route départementale Partagée	0	0	0	0	0	50	50	100

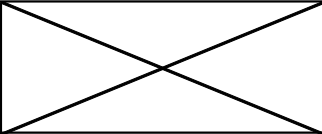
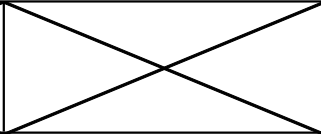
Base de calcul des coûts de gestion d'une véloroute – Niveau se service « confort »
Coût annuel au kilomètre
En €

Types d'aménagement	Reprises ponctuelles Du revêtement	Désherbage	Fauchage 2 fois	Débroussaillage 1 fois	Balayage 3 fois	Patrouillage	Signalisation	TOTAL
Site propre En enrobé	500	0	400	300	600	300	100	2200
Site propre En béton	100	0	400	300	600	300	100	1800
Site propre En stabilisé	1000	200	400	300	600	300	100	2900
Voie partagée En enrobé	600	0	400	300	600	300	100	2300
Voie partagée En béton	200	0	400	300	600	300	100	1900
Voie partagée En enduit superficiel	800	100	400	300	600	300	100	2600
Route départementale Partagée	0	0	0	0	0	100	100	200

Communauté de communes Albères - Côte Vermeille – Illibérès

Véloroute de l'Aiguille de la Mar

Coût de l'entretien et des grosses réparations

Caractéristiques du trafic et du revêtement	Longueur (en km)	Niveau de service retenu	Coût annuel de l'entretien (€)	Coût des grosses réparations (€)	
				Sur 20 ans	Annuel
Site propre en enrobé		rustique	0,00	0,00	0,00
		moyen	0,00		
		confort	0,00		
Site propre en béton	0,93	rustique	837,00	1 860,00	93,00
		moyen	1 069,50		
		confort	1 674,00		
Site propre en stabilisé		rustique	0,00	0,00	0,00
		moyen	0,00		
		confort	0,00		
Voie partagée en enrobé		rustique	0,00	0,00	0,00
		moyen	0,00		
		confort	0,00		
Voie partagée en béton		rustique	0,00	0,00	0,00
		moyen	0,00		
		confort	0,00		
Voie partagée en enduit superficiel		rustique	0,00	0,00	0,00
		moyen	0,00		
		confort	0,00		
Route Départementale partagée		rustique	0,00		
		moyen	0,00		
		confort	0,00		
Total de la section	0,93	rustique	837,00	1 860,00	93,00
		moyen	1 069,50		
		confort	1 674,00		

Véloroute de l'Agouille de la Mar

Emprises du projet 1/5

05/2017

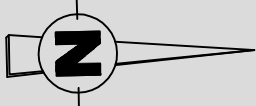
Echelle : 1/ 5 000

Emprises des travaux

Emprises à rétrocéder au syndicat du Réart

Emprises à vocation intercommunale (ou communale)

Limites de communes



BAGES

MONTESCOT

BA 63
835m²

BA 65
568m²

BA 77
386m²

BA 79
259 m²

AB 71
101m²

AD 30
117m²

BC 57
1328m²